

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.081 du 24 juillet 1968 fixant la date prévue par la Loi n° 849 du 27 juin 1968 (p. 584).*
Ordonnance Souveraine n° 4.082 du 24 juillet 1968 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 584).
Ordonnance Souveraine n° 4.083 du 24 juillet 1968 portant nomination d'un commis au Conseil National (p. 584).
Ordonnance Souveraine n° 4084 du 29 juillet 1968 modifiant et complétant le plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 585).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-241 du 16 juillet 1968 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 588).*
Arrêté Ministériel n° 68-242 du 16 juillet 1968 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 588).
Arrêté Ministériel n° 68-243 du 16 juillet 1968 portant fixation du prix du pain (p. 589).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 68-7 du 19 juillet 1968 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle des études notariales (p. 589).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 68-46 du 26 juillet 1968 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 589).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une aide-maternelle au Lycée Albert 1^{er} pour la durée de l'année scolaire 1968-1969 (p. 590).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau pour une période de six mois (p. 590).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Graco

Tarifs d'hospitalisation (p. 590).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-48 du 29 juillet 1968 précisant la valeur du salaire de référence du régime de retraite et de prévoyance des cadres (A.G.I.R.C.) pour 1967 (p. 590).

Circulaire n° 68-49 du 29 juillet 1968 précisant la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} juillet 1968 du régime de retraite et de prévoyance des cadres « A.G.I.R.C. » (p. 590).

Circulaire n° 68-50 du 30 juillet 1968 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 590).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Office des émissions de timbres-poste

Programme philatélique 1968 - 2^e Partie, Émission : Décembre 1968 (p. 591).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 591).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 591 à 598).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 19 Juillet 1968 (p. 77 à 152).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.081 du 24 juillet 1968 fixant la date prévue par la loi n° 849 du 27 juin 1968.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 849, du 27 juin 1968, portant prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La date prévue par la Loi n° 849, du 27 juin 1968, est fixée au jour de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.082 du 24 juillet 1968 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.743, du 11 février 1966, confirmant dans ses fonctions une institutrice spécialisée à la Direction de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Denise Chas, Institutrice spécialisée à la Direction de l'Éducation Nationale, est mutée en cette même qualité au Lycée Albert 1^{er}.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.083 du 24 juillet 1968 portant nomination d'un commis au Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 771, de 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raphaël Realini, huissier au Conseil National, est nommé commis (2^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4084 du 26 juillet 1968
modifiant et complétant le plan de coordination
du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 3.264 du 23 décembre 1964 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la première zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1956 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 19 juillet 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État,

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont supprimés, sur les plans de circulation, de zonage et de masses annexés à Notre Ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1966 sus-visée, ainsi que sur le plan de répartition du sol annexé à Notre Ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 sus-visée, les cercles doubles entourant la lettre majuscule R accompagnée

soit du chiffre 2, soit du chiffre 3, soit du chiffre 4, et portant, à titre indicatif, réserves de terrains pour la réalisation de carrefours, de raccordements spéciaux et d'échangeurs de circulation.

ART. 2.

Sur les plans visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les cercles doubles entourant les chiffres 1, 5, 6 et 7 sont remplacés par des cercles doubles entourant respectivement les chiffres 1, 2, 3 et 4.

ART. 3.

Le 1^{er} alinéa du paragraphe b de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 est modifié comme suit :

« b) *Volume, implantation et hauteur des constructions :*

« Le volume des constructions résulte des deux « dimensions et de la hauteur, telles qu'elles sont « définies ci-dessous, étant précisé que, sous réserve « que les extrémités des bâtiments à construire res- « pectent l'implantation prévue au plan de masses, « leur largeur peut comporter des parties en retrait « par rapport à l'implantation telle qu'elle est indiquée « audit plan de masses, l'importance de ce retrait « étant laissée à l'appréciation du Comité Consultatif « pour la Construction ».

ART. 4.

L'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 6. — La surface réservée obligatoirement « aux besoins d'un immeuble pour la remise des « véhicules automobiles doit permettre de garer « un nombre de voitures fixé ainsi qu'il suit :

« 1^o — *Locaux d'habitation :*

« a) une voiture par appartement dont la surface « de plancher hors-œuvre est inférieure ou égale à « 100 m²;

« b) deux voitures par appartement dont la « surface de plancher est comprise entre 101 et 200 m²;

« c) trois voitures par appartement dont la sur- « face de plancher est supérieure à 200 m².

« 2^o — *Locaux à usage de bureau :*

« une voiture pour 50 m² de plancher hors-œuvre.

« 3^o - *Hôtels :*

« une voiture pour deux chambres jusqu'à 150 « chambres et une voiture pour 3 chambres ou frac- « tion de 3 chambres pour les chambres en excédent « de ce nombre.

« Les superficies ci-dessus s'entendent hors-œuvre »

« Les accès aux parkings et garages et les circulations intérieures doivent être conçus de manière à apporter le moins de gêne à la circulation publique et à respecter dans la mesure du possible le décor convenant à chaque immeuble ».

ART. 5.

A l'article 9 de Notre Ordonnance n° 3613 du 20 juillet 1966 :

le chiffre 2° du paragraphe f,
les deux premiers alinéas du paragraphe g,
le 2^{ème} alinéa du chiffre 1° du paragraphe g,
le 1^{er} alinéa du chiffre 3° du paragraphe h,
sont modifiés comme suit :

f) groupe d'immeubles H

« 2° — Immeuble h 2

« a) Cet immeuble constituera en façade et en niveau le prolongement des immeubles g 4 et g 6 et devra comporter une toiture du type espace mixte.

« Il sera assujéti à une discipline d'unité architecturale commune aux dits immeubles, définie au paragraphe b, 2°, ci-dessus.

« b) Cet immeuble devra être implanté en conformité des dispositions portées sur le plan; sa façade latérale Sud-Ouest le sera en suivant les limites actuelles de la propriété de la Société Monégasque des Eaux, toutes dispositions devant être prises pour permettre de raccorder, le moment voulu, cette façade avec les ouvrages à édifier sur les parcelles comprises dans le groupe d'immeubles G — et en particulier g 5 et g 6.

« A l'arrière du bâtiment principal et en contre-bas du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, pourront être réalisées des constructions à usage de commerce et leurs annexes, la dalle de couverture des dites constructions devant être établie à 1,20 m au moins au-dessous du niveau de ce boulevard — cette dalle de couverture devra constituer l'infrastructure de la promenade publique prévue sur le plan, celle-ci devant avoir une largeur de 4 m au minimum.

« Une dalle de couverture de l'espace séparant le bâtiment principal des dites constructions pourra être établie à la côte + 10,85.

« g) groupe d'immeubles J

« Le groupe J comprend les immeubles j 1 et j 2 réservés uniquement à l'industrie hôtelière.

« L'immeuble j 3, initialement prévu dans ce groupe, pourra être implanté dans la partie Nord-Est de la zone balnéaire.

« L'implantation de la façade Nord-Est de l'immeuble j 2 n'est donnée qu'à titre indicatif. L'implantation de cette façade, qui devra être établie en fonction des dispositions adoptées pour la viabilité, sera précisée par le Service de l'Urbanisme et de la Construction après que le tracé de la voie publique aura été définitivement arrêté par le Gouvernement.

« Les deux immeubles restants sont soumis à une même discipline d'architecture particulière, ci-après définie :

« 1° —

« La modénature et les matériaux constituant l'ossature et les façades intérieures du portique devront être suffisamment semblables pour donner une unité d'ensemble à ces immeubles.

« h) groupe d'immeubles K

« 3° — Immeuble k 3

« Cet immeuble consiste en une construction basse adossée au mur de soutènement du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée et à l'immeuble k 2.

« L'implantation de la façade Sud-Ouest de l'immeuble k 3 et de sa façade bordant l'avenue Princesse Grace sera définie en fonction des dispositions arrêtées pour la viabilité.

ART. 6.

L'article 19 de Notre Ordonnance n° 3613 du 20 juillet 1966 est modifié et complété comme suit :

« Art. 19. — Utilisation du sol.

« a) définition de la zone - interdictions.

« Cette zone est affectée aux installations à caractère balnéaire, touristique, sportif, attractif et hôtelier.

« Toutes constructions qui ne présenteraient pas ces caractéristiques sont exclues.

« La partie Sud-Ouest de cette zone est réservée à des installations à usage du public et la partie Nord-Est jouxtant le terre-plein du Larvotto et formant le groupe d'immeubles figurant au plan sous la lettre L constituera un ensemble balnéaire et hôtelier.

« Ce complexe devra être équipé des installations qu'implique sa vocation;

« b) implantation des constructions.

« La construction i 2 prévue sur la partie Sud-Ouest de cette zone est supprimée; par contre,

« des petites constructions à caractère de kiosques pourront, dans la mesure des besoins de l'équipement de cette zone, être admises après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

« La partie Nord-Est formant le groupe d'immeubles désigné aux plans ci-annexés sous la lettre L et constituant l'ensemble balnéaire et hôtelier comportera les constructions nécessaires à son équipement et notamment des constructions à usage de pavillon d'entrée, de salle de danse et de spectacles, de snack-bar, de piscine, et une construction annexe — ces constructions sont représentées à titre indicatif sur les plans ci-annexés par les lettres l' 1, l' 2, l' 3, l' 4 et l' 5.

« La construction l' 6 portée sur les plans ci-annexés en traits discontinus est à usage d'hôtel.

« Les constructions l' 7 et l' 8 sont ses annexes.

« L'implantation de ces constructions n'est également donnée qu'à titre indicatif. Elle sera précisée par le Service de l'Urbanisme et de la Construction après approbation par le Gouvernement, sur avis du Comité Consultatif pour la Construction, des études dont cette implantation aura fait l'objet de la part des services techniques ».

ART. 7.

L'article 20 de Notre Ordonnance n° 3613 du 20 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Art. 20. —

a) Hauteurs des constructions.

« Les hauteurs des constructions du groupe L ne devront pas dépasser les cotes suivantes :

« immeuble l' 1, cote + 8,50 du nivellement général

« immeuble l' 2, cote + 11,50 du nivellement général,

« immeuble l' 3, cote + 7,50 du nivellement général,

« immeuble l' 5, cote + 7,00 du nivellement général,

« Les aménagements de toutes les parties du complexe balnéaire contiguës à la partie terminale de la promenade Princesse Grace et de ses annexes devront être établis en conformité des dispositions qui seront imposées par le Service de l'Urbanisme et de la Construction.

« Les caractéristiques et la hauteur des constructions l' 6, l' 7, l' 8 constituant le complexe hôtelier seront définies par Ordonnance Souveraine après études des services techniques compétents soumises à l'avis du Comité Consultatif pour la construction.

« b) Dispositions architecturales.

« Tous les dessins détaillés des dispositions architecturales adoptées pour toutes les constructions projetées et de tous les ouvrages : clôtures, garde-corps, etc., ainsi que tous les matériaux de revêtement de ces constructions, y compris ceux des toitures, de la piscine, des escaliers et des divers passages et allées, devront, avant tout commencement d'exécution, être soumis à l'appréciation du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

« c) Aménagement des espaces plantés.

« Les dessins détaillés et un devis descriptif des dispositions adoptées pour l'aménagement des jardins devront, avant tout commencement d'exécution, être soumis à l'appréciation du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

« d) Aménagement de la voirie.

« Les dispositions relatives à la viabilité prévues sur les plans ci-annexés ne sont données qu'à titre indicatif, elles seront définitivement arrêtées après approbation par le Gouvernement des études qui auront été effectuées par les services techniques ».

ART. 8.

L'article 23 de Notre Ordonnance n° 3613 du 20 juillet 1966 est complété comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne la publicité, les enseignes lumineuses, notamment de couleurs verte, bleue et rouge, à feux intermittents ou continus, ne pourront faire l'objet d'aucune autorisation sur toute l'étendue du quartier.

« Certaines d'entre elles pourront être exceptionnellement autorisées dans les conditions fixées par l'article 33 de Notre Ordonnance n° 3647 du 9 septembre 1966, si le Commandant du Port estime qu'elles n'apportent aucune gêne à la navigation ».

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-241 du 16 juillet 1968 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 27 juin 1968, par M. Albert Bombois, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence, par M. Marsan, pharmacien.

Vu l'avis, en date du 4 juillet 1968, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 juillet 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marsan, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 16 août au 12 septembre 1968, M. A. Bombois, pharmacien, titulaire de l'Officine sise n° 22 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 août 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-242 du 16 juillet 1968 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-013 du 9 janvier 1968 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-013 du 9 janvier 1968 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 16 juin 1968 :

FUEL-OILS LÉGERS

(en francs à la tonne)

Franco installation de l'acheteur :		francs
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes.....		201,60
— Livraison de 4,5-11,999.....		195,80
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes ..		185,70

FUEL-OILS DOMESTIQUES

(en francs à l'hectolitre)

Franco installation de l'acheteur		francs
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres		21,64
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres		20,95
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres		20,09

FUEL-OILS DOMESTIQUES

(en francs au litre)

Franco installation de l'acheteur

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :

— moins de 50 litres.....		0,354
— de 50 à 149 litres.....		0,309
— de 149 à 249 litres.....		0,271
— de 250 à 499 litres.....	(1)	0,228
— de 500 à 999 litres.....	(1)	0,222

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :

— en fûts de 200 litres.....		0,228
— en bidons de 50 à 60 litres.....		0,241

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble)

— en fûts de 200 litres.....		0,271
— en bidons de 50 à 60 litres.....		0,309
— en bidons de 18 à 30 litres.....		0,354
— en bidons de 10 litres.....		0,367

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant

— en bidons de 50 à 60 litres.....		0,291
— en bidons de 18 à 30 litres.....		0,336
— en bidons de 10 litres.....		0,350

(1) Majoration pour dépoilage au-delà de 20 mètres : F. 5,75 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 août 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-243 du 16 juillet 1968 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-002 du 8 janvier 1968 portant fixation du prix du pain;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-002 du 8 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 1968 :

	<i>francs</i>
-- pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog).....	1,02
-- pain de 700 grs minimum (longueur 50 cms) la pièce.....	0,92
-- pain de 300 grs minimum (longueur 30 cms) la pièce.....	0,64

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs et 300 grs a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 août 1968.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 68-7 du 19 juillet 1968 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle des études notariales.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée par les Ordonnances des 4 juin 1896, 17 février 1897 et 31 juillet

1919, par la Loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'Ordonnance n° 2.117 du 10 novembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité notariale, et notamment l'article 11;

Arrête :

Sont nommés, pour une période de quatre ans, membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine ci-dessus visée du 12 novembre 1959 :

MM. Blanc Henri, Notaire Honoraire, ancien Président de la Chambre départementale des Notaires des Bouches-du-Rhône;

Bonifay Faustin, Notaire Honoraire, ancien Président de la Chambre départementale des Notaires des Bouches-du-Rhône,

Cachia Vincent, ancien Président de la Chambre départementale des Notaires des Bouches-du-Rhône, Président honoraire du Conseil régional des Notaires de la Cour d'Appel d'Aix,

Frevol Maurice, Notaire Honoraire, ancien Président de la Chambre départementale des Notaires des Bouches-du-Rhône;

Goirand Gabriel, Notaire Honoraire, ancien Président de la Chambre départementale des Notaires des Bouches-du-Rhône.

Fait à Monaco, le 19 juillet 1968.

*P/Le Directeur
des Services Judiciaires :*
J. NICOLAS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-46 du 26 juillet 1968 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 juillet 1968.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Louis Médecin, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 29 juillet au 6 août 1968.

Monaco, le 26 juillet 1968.

Le Maire :
R. BOISSON

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une aide-maternelle au Lycée Albert 1^{er} pour la durée de l'année scolaire 1968-1969.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager une aide-maternelle au lycée Albert 1^{er}, pour la durée de l'année scolaire 1968-1969.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque et présenter la qualification suivante : assistante sociale, ou aide-infirmière, ou monitrice-secouriste.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Moraco-Ville), avant le 10 septembre au soir, accompagnées des pièces ci-après :

- 2 extraits d'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie conforme des titres ou références présentés.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau pour une période de six mois.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un garçon de bureau contractuel, pour une période de six mois, dont l'activité sera partagée entre le Centre de presse et le Service du Tourisme. Les candidats devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, avant le 10 août 1968, accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque);
- copie conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Tarifs d'hospitalisation.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 26 juillet 1968, les prix de journée applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} juillet 1968 aux malades du régime commun, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Salle Commune	Régime particulier chambre à un lit
— Chirurgie, Maternité	152,50	167,70
— Pneumologie	98,00	107,80
— Médecine, Prématurés	97,00	106,70
— Convalescents	44,80	49,20

Le prix de journée des cliniques chirurgicales et médicales a été fixé comme suit, à compter du 29 juillet 1968 :

— Chambre à un lit avec cabinet de toilette	160,00
— Chambre à un lit avec lavabo - Côté Nord	96,00

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-48 du 29 juillet 1968 précisant la valeur du salaire de référence du régime de retraite et de prévoyance des cadres (A.G.I.R.C.) pour 1967.

La Commission paritaire de l'A.G.I.R.C., réunie le 19 juin 1968, a fixé à 2,55 F la valeur du salaire de référence pour 1967 (contre 2,41 pour 1966), soit une augmentation de 5,809 %.

Circulaire n° 68-49 du 29 juillet 1968 précisant la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} juillet 1968 du régime de retraite et de prévoyance des cadres « A.G.I.R.C. ».

Le Conseil d'Administration de l'A.G.I.R.C., au cours de sa réunion du 28 juin 1968, a décidé de porter la valeur du point, à dater du 1^{er} juillet 1968, de 0,34 F (taux en vigueur depuis un an) à 0,365 F, soit une majoration de 7,35 %.

Circulaire n° 68-50 du 30 juillet 1968 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Le Conseil d'Administration de l'U.N.I.R.S. a décidé de fixer la valeur annuelle de son point de retraite, qui est actuellement de 0,308 F à 0,320 F à partir du 1^{er} octobre 1968 (soit une majoration de 3,9 %).

En raison des circonstances l'U.N.I.R.S. versera en outre à ses allocataires une majoration exceptionnelle de 7,5 % du montant de l'allocation trimestrielle payable à cette date.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Office des émissions de timbres-poste

*Programme Philatélique 1968 - II^e Partie, Émission : décembre 1968.**Centenaire de l'ouverture de la voie ferrée Nice-Monaco (1868-1968).*

Types de locomotives ayant desservi le Sud-Est de 1868 à 1968. Timbres-poste à :

- 0,20 - locomotive à vapeur type « 030 » (1868)
- 0,30 - locomotive à vapeur type « C220 » (1898)
- 0,60 - locomotive à vapeur type « C.230 » (1910)
- 0,70 - locomotive à vapeur type « F.231 » (1925)
- 1,00 - locomotive à vapeur type « A.241 » (1932)
- 2,30 - locomotive électrique, type « B.B. » (1968).

Format de la gravure : 27 × 48 m/m - Impression en feuilles de 30 figurines.

Prix de la série complète indivisible : 5,10 F.

Bi-Centenaire de la Naissance de Chateaubriand (1768-1968).

Figuration des œuvres principales de Chateaubriand. Timbres-poste à :

- 0,10 - Effigie de Chateaubriand et château de Combourg,
- 0,20 - « Le Génie du Christianisme »
- 0,25 - « René »,
- 0,30 - « Le Dernier Abencérage »,
- 0,60 - « Les Martyrs »,
- 2,30 - « Atala ».

Format de la gravure : 27 × 48 m/m, impression en feuilles de 30 figurines.

Prix de la série complète indivisible : 3,75 F.

Bi-Centenaire de la naissance du sculpteur monégasque J.F. Bosio (1768-1968).

Reproduction de quelques œuvres de Bosio. Timbres-poste à :

- 0,20 - « La France et la Fidélité » (groupe allégorique, salle des pas perdus, Palais de Justice de Paris);
- 0,25 - « Henri IV enfant » (Musée du Louvre);
- 0,30 - J.F. Bosio, lithographie d'époque;
- 0,60 - « Louis XIV » (statue équestre, place des Victoires à Paris);

2,30 - Bosio sculpteur de trois règnes : bustes de « Napoléon I^{er}, Louis XVIII et Charles X ». Formats des gravures : timbres à 0,20 et 2,30 : 27 × 48 m/m,

les 3 autres timbres : 26 × 36 m/m - Impression en feuilles de 30 figurines.

Prix de la série complète indivisible : 3,65 F

XX^e Anniversaire de la Fondation de l'Organisation Mondiale de la Santé (1948-1968)

Reproduction de l'insigne de l'O.M.S.

Timbre-poste à 0,60

Format carré : 36 m/m - Impression en feuilles de 30 figurines.

Princes et Princesses de Monaco.

Reproduction de tableaux du Palais Princier : Prince Charles II - timbre-poste à 1,00.

Princesse Jeanne Grimaldi - timbre-poste à 2,30.

Les 2 valeurs : 3,30 F.

Format de la gravure : 36 × 48 m/m.

Impression en feuilles de 10 figurines à savoir : deux bandes de 5 timbres séparées par une bandelette portant mention de la provenance du tableau, du nom du Souverain représenté et du peintre.

L'Office des Émissions ne livrera ces nouveautés philatéliques qu'à ses seuls abonnés actuellement inscrits au Service d'Abonnement.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel a dans ses séances des 9 juillet et 26 juillet 1968 prononcé les condamnations suivantes :

— E.J., né le 4 août 1943 à Nantes (L.A.) de nationalité française, boulanger pâtissier, sans emploi, demeurant chez sa mère, à Monaco, a été condamné pour vols et tentatives de vols à dix huit mois d'emprisonnement.

L.V.C., né le 9 juillet 1948 à Morcenx (Landes) de nationalité espagnole, célibataire, sans profession, ni domicile connus, a été condamné pour tentative de vols à deux mois d'emprisonnement.

R.B., né le 1^{er} janvier 1944 à Rijeka (Yougoslavie) de nationalité yougoslave, sans profession ni domicile connus, a été condamné pour vols à six mois d'emprisonnement.**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur Demangeat, Juge Commissaire de la faillite de la Société anonyme monégasque « S.A.M.I.N. » a autorisé M. Dumollard, syndic de la dite faillite à faire vendre aux enchères publiques les mobiliers, matériels et marchandises se trouvant dans les locaux occupés par la Société « S.A.M.I.N. », 3, rue de l'Industrie à Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Demangeat, Juge Commissaire de la faillite de la Société anonyme « CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO »,

a prorogé jusqu'au 24 novembre 1968, le délai fixé par la loi, pour permettre au syndic de poursuivre les opérations de faillite de la dite Société.

Monaco, le 23 juillet 1968.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le syndic, M. Orecchia, à percevoir les sommes de 3.724 francs 87 et 30.788 francs dues par l'entreprise Bourgoïn et revenant à la dite faillite.

Monaco, le 29 juillet 1968.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite de la Société « ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO », 26, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. B. Médecin, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 1^{er} août 1968.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 mai 1968, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Yves, Louis LE GOFF, prothésiste-dentaire, et M^{me} Simone LEVE-NEZ, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Princesse Antoinette, n° 15, ont acquis de M. Emile Auguste CHARTIER, commerçant, et de M^{me} Claire, Marguerite DETREY, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, avenue Crovetto Frères, n° 3, un fonds de commerce de fabrication et vente de four-

nitures dentaires et fabrication d'articles à l'usage des dentistes, exploité n° 3, rue Suffren-Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant procès-verbal dressé le 1^{er} juillet 1968, par le notaire soussigné, et suivi d'un procès-verbal de non surenchère du 23 juillet 1968, M. Carlo TRAGLIO, sans profession, demeurant « Les Caravelles », n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a été déclaré adjudicataire d'un fonds de commerce d'avitailleur de navires, etc. exploité n° 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, sous la dénomination de « MONACO SHIP SUPPLY », et dépendant de la liquidation judiciaire de M^{me} Yolande LORENZI, épouse de M. Roger FIORONI.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion

Monaco, le 2 août 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 5 juin 1968, Monsieur Henri Marius ORENCO, commerçant, et Madame Yvonne Jeanne MARONNE, son épouse, demeurant ensemble à Beaulieu-sur-Mer, 7, avenue

François de May, ONT VENDU à Monsieur Robert Antoine Florent GALLO commerçant et Madame Jocelyne Marie PHILIPPE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 6, rue Suffren Reymond, un fonds de commerce de teinturerie (dépôt) dégraissage, nettoyage, salon-lavoir exploité dans des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 24, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 mai 1967, M^{me} Joséphine-Louisa-Maria DICTUS, commerçante, demeurant, 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, a acquis de M. Roger SAMMARCHI, commerçant, demeurant n° 12, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... sis n° 2, rue Malbousquet, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 Août 1968.

Signé : J.-C. REY.

AGENCE DES ÉTRANGERS

6, Avenue de la Madone — MONTE CARLO

Deuxième Insertion

Par acte s.s.p. en date du 20 mai 1968 enregistré à Monaco le 22 mai 1968, folio 73 R, case 3, Monsieur Alexandre PREZEAU et Madame Andrea MASSA, son épouse, demeurant ensemble à Nice, 9, avenue des Fleurs, ont vendu à Monsieur Gabriel, Charles VERRAT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, le fonds de commerce de radio-télévision-disques-électro-ménager, sis à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « RADIOFONOLA ».

Les oppositions s'il y a lieu sont à faire au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 Août 1968.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mai 1968, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PROTECTION ANTI-CORROSIVE », en abrégé « C.I.P.A. », spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 15 mai 1968.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée, auquel est annexée la feuille de présence, a été déposé au rang des minutes de l'étude de feu M^e Aureglia par acte du 26 juillet 1968.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour (2 août 1968) au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 1968.

Signé : J. PICHOT
Notaire Honoraire,
Gérant.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

Monaco Sanmori Moteurs

au Capital de 170.000 Francs

Siège social : rue des Genêts - MONACO

Aux termes d'un acte aux minutes de l'étude de M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco du 4 juin 1968, il appert que la Société anonyme monégasque « MONACO SANMORI MOTEURS » a été dissoute à compter du 20 avril 1968 par suite d'une Assemblée générale extraordinaire du même jour.

Une expédition dudit acte a été déposée le 14 juin 1968 au Greffe du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 2 août 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société Anonyme de Recherches et d'Études de la Promotion”

en abrégé « S.A.R.E.P. »
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son
Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté
de Monaco, en date du 18 juin 1968.*

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 5 et 14 mars et 31 mai 1968 par M^r Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION » en abrégé « S.A.R.E.P. ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'étude et la promotion immobilière, l'achat, la vente et la gestion de tous biens immobiliers.

La recherche, l'étude en collaboration avec les architectes et ingénieurs locaux, de toutes méthodes nouvelles de planification et d'organisation technique et financière tendant à l'abaissement des prix de revient et à l'amélioration de la qualité de l'habitat.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années.

ART. 5.

M. Corneille-Jean JANSEN, administrateur de Sociétés, demeurant « Le Ruscino », n° 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, fondateur, apporte à la Société tous les travaux, études, démarches et concours par lui apportés en vue de la constitution de la Société.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces CINQ CENTS actions, CENT, numérotées de 1 à 100, ont été attribuées à M. JANSEN, apporteur, et les QUATRE CENTS actions de surplus, numérotées de 101 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-huit.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde sera réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration et le surplus aux actionnaires à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des Actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juin 1968.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 19 juillet 1968 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 août 1968.

(signé :) J.-C. REY

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO

en abrégé « SOCREREDIT »

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue le 9 novembre 1963, les Actionnaires de la Société avaient décidé, à l'unanimité d'autoriser le Conseil d'Administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois de la somme de 3.750.000 francs à celle de 10.000.000 de francs aux époques et de la manière qu'il jugerait convenable.

Les résolutions de cette Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat, en date du 30 mai 1964.

II. — Après une première augmentation du capital social de la somme de 3.750.000 francs à celle de 6.000.000 de francs, régularisée le 15 octobre 1965 et régulièrement publiée, le Conseil d'Administration a décidé en sa délibération du 16 mars 1968 :

a) de porter le capital social de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS à celle de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS par création et émission de quinze mille actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale à souscrire en numéraire, le droit de souscription étant exercé par remise du coupon n° 3 ;

b) de procéder à une seconde augmentation du capital de la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS par incorporation au capital d'une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, prélevée pour partie sur le reliquat du compte « primes d'émission » et pour partie sur le compte « réserves extraordinaires », cette opération étant réalisée par incorporation de vingt-cinq mille actions nouvelles attribuées notamment aux Actionnaires contre remise du coupon n° 4 à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes ;

c) et, par voie de conséquence, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 5.

« Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en CENT MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale. »

III. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, le dix-sept juin mil-neuf-cent-soixante-huit, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a déclaré :

a) que les QUINZE MILLE ACTIONS nouvelles, représentant la première fraction de l'augmentation de capital en cours, avaient été souscrites et libérées par vingt-sept souscripteurs;

b) qu'il était procédé à la création et à l'émission de VINGT-CINQ MILLE ACTIONS nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant la seconde tranche de l'augmentation de capital.

IV. — Suivant délibération, en date du 26 juin 1968, dont le procès-verbal a été déposé le 27 juin 1968 aux minutes du notaire soussigné, les Actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration le 17 juin 1968, relativement à la première fraction de l'augmentation de capital en cours et constaté qu'il avait été viré entièrement, au compte capital social, du compte « prime d'émission » et du compte « réserves extraordinaires », une somme suffisante pour émettre les 25.000 actions gratuites représentant la deuxième fraction de l'augmentation de capital.

Aux termes de la même délibération, il a été, en outre, déclaré qu'à la suite de l'accomplissement de toutes les formalités requises l'article 5 des statuts devait se trouver définitivement modifié comme suit :

« Art. 5.

« Le capital social est fixé à la somme de DIX « MILLIONS DE FRANCS, divisé en DIX MILLE « ACTIONS de CENT FRANCS chacune, de valeur « nominale. »

V. — Une expédition de la déclaration de souscription du 17 juin 1968 et une expédition du procès-verbal de l'Assemblée de ratification du 26 juin 1968 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juillet 1968.

Monaco, le 2 août 1968.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU DEUX JUILLET 1968

Le 8 juillet 1968, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 2 juillet 1968 et comme il le fait chaque mois :

1°) Le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes Bloqués et à Terme;

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur. F. 109.787.500,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 370.000,00) le montant des comptes bloqués et à terme (F. 87.460.000,00) représentent au total F. 87.830.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 25.295,00. (Répartition géographique : 65 % région parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.)

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 septembre 1968.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.
